



Décision n° CODEP-CAE-2026-058743 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 octobre 2026 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, EAS 061 RF, EAS 062 RF, RIS N07 TY et RIS N08 TY au sein du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n°104)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-28, L. 595-2, L. 592-19, L. 593-33, R. 557-1-2, R. 557-1-3, R557-9-1, R557-12-3 et R557-14-1 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisation la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu le courrier n°CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l'ASN relatif à certaines modalités d'élaboration et d'instruction des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, EAS 061 RF, EAS 062 RF, RIS N07 TY et RIS N08 TY implantés au sein du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n°104), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) par le courrier D453826076518 du 28 septembre 2026 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2, L. 593-33 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement.

2. L'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires du titre III de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé pour certains équipements sous pression nucléaires incluant les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, EAS 061 RF et EAS 062 RF du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n°104).

3. La fiche COLEN n° 59A relative aux circuits de sauvegarde et aux modalités d'application des Titres I, II, et III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 indique que les situations accidentelles, au sens du rapport de sûreté sont à prendre en compte pour le classement des équipements sous pression nucléaires.

4. Après instruction du dossier de la demande d'octroi D453826076518 du 28 septembre 2026, le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, EAS 061 RF et EAS 062 RF comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de ces équipements sous pression nucléaire à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation.

5. La présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives au réexamen périodique du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n°104).

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° CODEP-CAE-2019-025826 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 juin 2019 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires, identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, EAS 061 RF et EAS 062 RF implantés au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n°104) est abrogée.

Article 2

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N01 TY, RIS N02 TY, RIS N07 TY, RIS N08 TY, EAS N01 TY, EAS N02 TY, EAS N03 TY, EAS N04 TY, EAS N05 TY, EAS N06 TY, EAS 061 RF et EAS 062 RF implantés au sein du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n°104). Ces équipements, de niveau N2 regroupent des tuyauteries de catégorie III, un récipient de catégorie IV ainsi que des accessoires sous pression auxquelles ils sont raccordés. Ils font partie des systèmes élémentaires de sauvegarde RIS (système d'injection de sécurité) et EAS (aspersion de secours de l'enceinte).

Article 3

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance des équipements mentionnés à l'article 2, prévu par le paragraphe 2 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, intègre les dispositions retenues du courrier D453826076518 du 28 septembre 2026.

Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, les dispositions compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique des équipements mentionnés à l'article 2, prévues au titre de la requalification périodique et définies dans l'annexe de la présente décision ne peuvent être allégées.

L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance ou de retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaire français. Il contribue, à ce titre, au recueil d'informations et complètera, si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 4

Les équipements sont soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. Ces opérations sont accomplies sous la responsabilité d'un organisme habilité, selon les aménagements suivants :

- Aucune épreuve n'est effectuée lors de la requalification périodique.
- L'organisme vérifie que les opérations visées dans l'annexe de la présente décision, relevant des conditions particulières compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique, ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats satisfaisants.

Article 5

L'exploitant tient à la disposition de l'ASNR ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance ;
- les éléments de justification des évolutions de ce programme.

Article 6

L'exploitant transmet annuellement à la division de Caen de l'ASNR un bilan écrit comprenant :

- La description des éventuelles nouvelles dégradations observées sur les équipements mentionnés à l'article 2 en précisant si elles ont bien été prises en compte lors de l'octroi de l'aménagement suscité.
- Les éléments permettant de garantir le bon respect de la réalisation de l'ensemble des contrôles sur lesquels l'exploitant s'est engagé dans le courrier de demande d'octroi D453826076518 du 28 septembre 2026.
- Les enseignements issus du retour d'expérience.
- Les analyses d'absence d'impact des évolutions des documents de maintenance utilisés en appui de la demande d'octroi de l'aménagement suscité.

En cas d'impact remettant en cause les dispositions de la décision ou en cas de découverte de nouvelles dégradations non prévues, l'exploitant avertira sans délai la division de Caen.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Caen, le 2 octobre 2026.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de
radioprotection et par délégation,
Le chef de division**

Signé

Côme DOUBLET